

Numéro du rôle : 2912
Arrêt n° 167/2004 du 28 octobre 2004

A R R E T

En cause : la question préjudicielle relative à l'article 87, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, posée par le Tribunal de première instance de Malines.

La Cour d'arbitrage,

composée des présidents A. Arts et M. Melchior, et des juges R. Henneuse, M. Bossuyt, A. Alen, J.-P. Moerman et J. Spreutels, assistée du greffier P.-Y. Dutilleux, présidée par le président A. Arts,

après en avoir délibéré, rend l'arrêt suivant :

*

* * *

I. *Objet de la question préjudicielle et procédure*

Par jugement du 3 février 2004 en cause de la s.a. Les AP Assurances contre G. Van Leekwijck et H. Wouters, dont l'expédition est parvenue au greffe de la Cour d'arbitrage le 10 février 2004, le Tribunal de première instance de Malines a posé la question préjudicielle suivante :

« Le principe d'égalité et de non-discrimination inscrit aux articles 10 et 11 de la Constitution est-il violé en ce que, en cas d'application de l'article 87, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, l'assureur de la responsabilité civile obligatoire, tel l'assureur de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs (loi du 21 novembre 1989), *ne peut* opposer à la personne lésée par un accident de roulage les exceptions, nullités ou déchéances, qu'elles soient antérieures ou postérieures à l'accident, tandis que l'assureur d'une assurance non obligatoire de la responsabilité civile, comme par exemple l'assureur de la responsabilité familiale d'un cycliste, *peut*, par application de l'article 87, § 2, de la loi du 26 [lire : 25] juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, opposer à la personne lésée par un accident de roulage les exceptions, nullités ou déchéances, pour autant que celles-ci trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre, alors qu'il s'agit dans les deux hypothèses d'un accident de roulage impliquant un véhicule, à savoir un véhicule automoteur ou une bicyclette, au sens de l'article 2 de l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière ? »

Le Conseil des ministres et la s.a. Les AP Assurances, ayant son siège social à 1000 Bruxelles, avenue Livingstone 6, ont introduit chacun un mémoire.

A l'audience publique du 15 septembre 2004 :

- ont comparu :

. Me T. Van Hoogenbemt *loco* Me L. Kools, avocats au barreau de Malines, pour la s.a. Les AP Assurances;

. Me P. Vanlersberghe, avocat au barreau de Bruxelles, *loco* Me H. Geinger, avocat à la Cour de cassation, pour le Conseil des ministres;

- les juges-rapporteurs M. Bossuyt et J. Spreutels ont fait rapport;

- les avocats précités ont été entendus;

- l'affaire a été mise en délibéré.

Les dispositions de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage relatives à la procédure et à l'emploi des langues ont été appliquées.

II. *Les faits et la procédure antérieure*

L'affaire portée devant le juge *a quo* concerne l'appel formé contre un jugement du Tribunal de police de Malines, siégeant en matière civile, qui condamne la s.a. Les AP Assurances (assureur familial de F. Van Leuven) à réparer le dommage subi par G. Van Leekwijck et H. Wouters à la suite d'un accident de roulage causé par la faute de F. Van Leuven.

La s.a. Les AP Assurances fait valoir que la police d'assurance familiale, aux termes de son article 4, c, ne couvre pas le sinistre lorsque celui-ci a été causé par une personne en état d'ébriété ou d'intoxication alcoolique. L'assurance familiale n'étant pas obligatoire, l'article 87, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est applicable, disposition aux termes de laquelle l'assureur ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

Après avoir cité un arrêt de la Cour de cassation du 24 octobre 2000, dans lequel la Cour a considéré que l'état d'intoxication alcoolique qui est la cause ou l'une des causes d'un accident n'est pas un fait antérieur au sinistre, le juge *a quo* considère que l'intoxication alcoolique de F. Van Leuven constitue bel et bien une exception qui trouve son origine dans un fait antérieur au sinistre.

Le juge se demande toutefois si la différence de traitement qui découle, pour les victimes d'un accident de roulage, de l'application du paragraphe 1er, d'une part, et du paragraphe 2, d'autre part, de l'article 87 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et il pose par conséquent – d'office – la question préjudicielle reproduite ci-avant.

III. *En droit*

- A -

A.1.1. La s.a. Les AP Assurances considère que la différence de traitement – telle qu'elle est inscrite dans la disposition litigieuse – est objectivement et raisonnablement justifiée.

A.1.2. La s.a. Les AP Assurances allègue que, pour apprécier la portée juridique d'un contrat d'assurance, il faut partir de la règle inscrite à l'article 1134 du Code civil, aux termes duquel toutes les conventions tiennent lieu de loi. A cet égard, la société anonyme attire également l'attention sur l'article 8, alinéa 2, de la loi du 25 juin 1992, en vertu duquel l'assureur peut s'exonérer de ses obligations pour les cas de faute lourde déterminés expressément et limitativement dans le contrat.

A.1.3. La s.a. Les AP Assurances souligne que, pour certaines assurances, le législateur a dérogé aux règles précitées, et ce, en vue de protéger les valeurs qui présentent un intérêt social fondamental, comme la protection des victimes d'accidents de roulage impliquant un véhicule à moteur. Pour ces situations, le législateur a estimé que le risque que court la personne lésée de ne pas être dédommée pour des raisons découlant du rapport contractuel entre l'assureur et l'assuré devait être limité ou exclu. Etant donné qu'il s'agit de dérogations au droit commun, le législateur, qui entendait limiter au maximum ces dérogations, a subdivisé les différents types d'assurances en fonction de leur caractère obligatoire ou non. Il voulait en outre conserver la souplesse nécessaire en habilitant le pouvoir exécutif à déterminer, avec l'aide de l'Office de contrôle des assurances et de la Commission des Assurances, les besoins de chaque type d'assurance.

Les assurances visées à l'article 87, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 protègent des valeurs présentant un intérêt social fondamental et le législateur a estimé, pour cette raison, que ces valeurs ne pouvaient se passer d'assurance. Les assurances visées au paragraphe 2 protègent des valeurs qui revêtent une importance sociale moindre, raison pour laquelle le législateur n'a pas rendu ces assurances obligatoires.

La s.a. Les AP Assurances estime dès lors que la distinction est justifiée; étant donné que les assurances obligatoires protègent une valeur qui revêt une plus grande importance sociale que les assurances facultatives, les dérogations au droit commun se justifient davantage dans le cadre des assurances obligatoires.

A.1.4. La s.a. Les AP Assurances considère, enfin, que la différence de traitement résiste également au contrôle de proportionnalité. Étant donné que l'opposabilité d'exceptions est la règle en droit commun, il est logique qu'en cas d'assurance facultative, l'assureur conserve la possibilité d'opposer des exceptions. Le législateur a en outre fait preuve de réserve en prévoyant que seules les exceptions qui découlent d'un fait antérieur au sinistre peuvent être opposées.

A.2.1. Le Conseil des ministres estime lui aussi que la différence de traitement est objectivement et raisonnablement justifiée, étant donné que le traitement distinct de la victime, fondé sur le caractère obligatoire ou non de l'assurance, découle de régimes d'assurance distincts.

L'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs est une assurance obligatoire et est régie par d'autres règles que les assurances facultatives, comme l'assurance de la responsabilité familiale, qui couvre notamment les dommages causés par l'utilisation d'une bicyclette.

A.2.2. Le Conseil des ministres souligne que la disposition litigieuse ne peut être dissociée de l'article 86 de la même loi, qui autorise la personne lésée à intenter une action directe contre l'assureur de la personne qui est responsable du sinistre. L'action directe constitue une dérogation au principe de la relativité posé par l'article 1165 du Code civil.

Il est traditionnellement admis que les droits des créanciers sont déterminés définitivement au moment où l'action est intentée. Avant la loi du 25 juin 1992, il était toutefois admis en matière d'assurances – excepté l'hypothèse de l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs – que les droits de la personne lésée étaient déterminés définitivement lors du sinistre. Dans la loi du 25 juin 1992, le législateur a partiellement dérogé à cette règle, notamment parce que le Conseil d'Etat avait suggéré d'étendre le régime applicable aux conducteurs de véhicules automoteurs à toute assurance obligatoire.

A.2.3. Le Conseil des ministres considère que le critère employé par le législateur, qui est fondé sur le caractère obligatoire ou non de l'assurance, est objectif.

En principe, c'est la liberté de contracter qui prévaut. Dans certains cas, le législateur a toutefois dérogé à cette liberté en rendant une assurance obligatoire. Des considérations d'intérêt général justifient l'obligation de contracter une assurance. Avec l'assurance obligatoire, l'assureur doit pour ainsi dire remplir un rôle social et l'autorité peut mener une politique efficace d'aide aux victimes en garantissant la solvabilité du responsable. En outre, l'autorité protège ainsi dans une large mesure le patrimoine de l'assuré, qui n'est pas toujours en mesure d'évaluer correctement l'ampleur du risque auquel il s'expose, et elle évite une concurrence néfaste en matière de conditions contractuelles. Le Conseil des ministres soutient que les assurances obligatoires sont également reconnues en droit européen.

A.2.4. Le Conseil des ministres précise enfin en quoi les règles qui fondent les assurances obligatoires, comme l'assurance de la responsabilité en matière de véhicules automoteurs, diffèrent de celles des assurances facultatives, comme l'assurance de la responsabilité familiale.

1) L'assurance obligatoire s'accompagne d'un contrôle renforcé du respect des obligations dérivant du contrat. Le législateur précise par exemple comment il convient de comprendre des notions telles que la faute grave et soumet les entreprises d'assurances à un contrôle plus strict. De surcroît, le manquement à l'obligation d'assurance est passible de sanctions pénales et un filet de sécurité est prévu par la création d'un fonds auquel il peut être fait appel en cas de non-assurance. Le législateur souhaite ainsi que la victime puisse en toutes circonstances prétendre à un dédommagement. Le souci du législateur de protéger la victime explique pourquoi la non-opposabilité des exceptions est plus étendue dans le cadre des assurances obligatoires. En effet, les droits de la victime seraient sérieusement compromis s'ils devaient dépendre du respect par l'assuré de ses obligations contractuelles. C'est pourquoi le législateur a instauré un régime visant à rendre les droits de la victime indépendants du contrat d'assurance.

La règle inscrite à l'article 87, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 ne peut, de surcroît, être dissociée de l'article 88 de cette loi, qui prévoit un droit de recours de l'assureur contre le preneur d'assurance. Si l'assureur n'est pas tenu au paiement, par exemple du fait de la faute grave du preneur d'assurance, il pourra, à condition que le droit de recours ait été expressément prévu dans le contrat, se retourner contre l'assuré pour obtenir le remboursement de ce qu'il a payé à la personne lésée. Dans le cadre des assurances facultatives, ce droit de recours n'est pas nécessaire, étant donné que l'assureur peut, à l'égard de la personne lésée, invoquer les exceptions antérieures au sinistre.

2) La conclusion d'une assurance facultative et la détermination de son contenu relèvent de la liberté contractuelle des parties. Un tiers peut seulement faire valoir, à l'égard de l'assureur, les droits qui découlent du contrat d'assurance. Etant donné que les droits des tiers se cristallisent au moment du sinistre, les exceptions antérieures au sinistre sont opposables. En effet, la justification qui sous-tend la règle contenue à l'article 87, § 1er, de la loi du 25 juin 1992 fait défaut dans cette hypothèse. L'assureur ne devra pas non plus se réserver un droit de recours contre l'assuré, puisqu'il ne peut être contraint à intervenir.

- B -

B.1.1. La question préjudicielle porte sur l'article 87 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, qui énonce :

« § 1er. Dans les assurances obligatoires de la responsabilité civile, les exceptions, franchises, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat, et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre, sont inopposables à la personne lésée.

Sont toutefois opposables à la personne lésée l'annulation, la résiliation, l'expiration ou la suspension du contrat, intervenues avant la survenance du sinistre.

§ 2. Pour les autres catégories d'assurances de la responsabilité civile, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée que les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

Le Roi peut cependant étendre le champ d'application du § 1er aux catégories d'assurances de la responsabilité civile non obligatoires qu'Il détermine. »

B.1.2. Le juge *a quo* demande si l'article litigieux est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution en tant qu'il établit une différence de traitement entre les victimes d'un accident de roulage causé, d'une part, par l'utilisation d'un véhicule à moteur et, d'autre part, par l'utilisation d'une bicyclette.

B.1.3. L'article litigieux établit, entre les personnes lésées par un acte dommageable, une différence fondée sur le caractère obligatoire ou non d'une assurance de la responsabilité civile.

Dans le cas d'une assurance obligatoire, comme l'assurance en matière de véhicules automoteurs visée dans la loi du 21 novembre 1989, l'assureur ne peut opposer à la personne lésée les exceptions, franchises, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat et trouvant leur cause dans un fait antérieur ou postérieur au sinistre. Dans le cadre d'une assurance non obligatoire, comme l'assurance de la responsabilité familiale, l'assureur peut en revanche opposer les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat pour autant qu'elles trouvent leur cause dans un fait antérieur au sinistre.

B.1.4. L'article litigieux implique que les personnes lésées par un accident de roulage sont traitées différemment, en fonction de la nature du véhicule au moyen duquel l'accident a été causé. Pour les véhicules automoteurs, au sens de la loi du 21 novembre 1989, l'assurance est obligatoire. Pour les bicyclettes, l'assurance n'est pas obligatoire; l'assurance de la responsabilité familiale, qui couvre le dommage causé par l'utilisation d'une bicyclette, est une assurance non obligatoire.

Le juge *a quo* demande si la différence de traitement ainsi établie est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.2. La disposition litigieuse doit être lue en combinaison avec l'article 86 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, aux termes duquel l'assurance fait naître, au profit de la personne lésée, un droit propre contre l'assureur. Cette disposition implique que la personne lésée qui n'est pas partie au contrat d'assurance peut s'adresser directement à l'assureur de la personne qui est responsable du dommage, et ce, en vertu de la loi.

B.3.1. La distinction entre les personnes lésées visées dans la question préjudicielle repose sur un critère objectif, à savoir le caractère obligatoire ou non de l'assurance de la responsabilité civile. Bien que l'article 86 de la loi du 25 juin 1992, sur la base duquel la personne lésée dispose d'un droit propre contre l'assureur, n'établisse aucune distinction entre

les assurances obligatoires et les assurances non obligatoires, il est inhérent au caractère facultatif d'une assurance que la personne lésée ne pourra pas toujours s'adresser à un assureur; en effet, cela n'est possible que si la personne responsable du dommage a souscrit une assurance. En revanche, il découle du caractère obligatoire d'une assurance que la personne lésée a, en principe, la possibilité de s'adresser à un assureur.

B.3.2. Dans les cas où il a rendu obligatoire la conclusion d'une assurance, le législateur a dérogé à la règle de droit commun selon laquelle la conclusion d'une assurance relève de la liberté contractuelle et il doit être réputé l'avoir fait pour des motifs d'intérêt général. C'est ainsi que la loi du 1er juillet 1956, adoptée en exécution du Traité Benelux relatif à l'assurance obligatoire de la responsabilité civile en matière de véhicules automoteurs et remplacée par la loi du 21 novembre 1989, visait à « assurer à toutes les victimes d'accidents occasionnés au moyen de véhicules automoteurs la réparation rapide et sûre du préjudice subi » (*Doc. parl.*, Chambre, 1953-1954, n° 379, p. 3).

Dans les cas où le législateur n'a pas rendu la conclusion d'une assurance obligatoire, comme pour l'assurance de la responsabilité familiale, il doit être réputé avoir considéré qu'il n'existait pas de motifs d'intérêt général justifiant une obligation d'assurance.

B.4.1. La règle inscrite au paragraphe 2 de la disposition litigieuse, qui est applicable aux assurances de la responsabilité civile non obligatoires, procède du souci de respecter autant que possible la liberté contractuelle qui fonde le contrat d'assurance. En effet, cette règle implique que la personne lésée bénéficie uniquement des droits résultant du contrat d'assurance, que l'assuré possédait à l'égard de l'assureur au moment du sinistre.

B.4.2. La règle inscrite au paragraphe 1er de la disposition litigieuse, qui est applicable aux assurances obligatoires de la responsabilité civile, déroge au droit commun, étant donné qu'elle implique que l'assureur ne peut opposer à la personne lésée les moyens de défense mentionnés dans ce paragraphe. Cette dérogation au droit commun doit en principe être considérée comme raisonnablement justifiée à la lumière des motifs d'intérêt général sur la

base desquels le législateur a estimé qu'il convenait de rendre obligatoire la conclusion d'une assurance.

En l'espèce, en rendant obligatoire l'assurance en matière de véhicules automoteurs, le législateur entendait garantir aux victimes d'accidents causés au moyen de véhicules automoteurs une réparation rapide et certaine du dommage subi. La non-opposabilité de principe de moyens de défense par l'assureur est une mesure pertinente pour garantir une réparation certaine du dommage subi. De surcroît, le législateur a pu estimer que le caractère obligatoire de l'assurance était justifié par le risque particulier de dommages corporels, découlant de la présence de véhicules automoteurs dans la circulation, risque qui est moindre en présence de bicyclettes dans la circulation.

B.5. Le critère de distinction employé est pertinent par rapport à l'objectif qui consiste, d'une part, à respecter autant que possible la liberté contractuelle qui fonde le contrat d'assurance et, d'autre part, à garantir la réparation du dommage lorsque des motifs d'intérêt général le justifient.

La disposition litigieuse n'est pas non plus disproportionnée. En effet, le législateur peut estimer que les exceptions au droit commun des obligations doivent rester limitées. La circonstance que l'assureur, en cas d'assurance non obligatoire, peut opposer à la personne lésée les exceptions, nullités et déchéances dérivant de la loi ou du contrat n'empêche par ailleurs pas la personne lésée de s'adresser à la personne responsable du dommage pour en obtenir réparation.

B.6. La question préjudicielle appelle une réponse négative.

Par ces motifs,

la Cour

dit pour droit :

L'article 87, § 2, de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

Ainsi prononcé en langue néerlandaise et en langue française, conformément à l'article 65 de la loi spéciale du 6 janvier 1989 sur la Cour d'arbitrage, à l'audience publique du 28 octobre 2004.

Le greffier,

Le président,

P.-Y. Dutilleux

A. Arts